

VD_GERICHTE PE09.029394 vom 11. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE09.029394

FR: VD_GERICHTE PE09.029394 du 11 mai 2011

IT: VD_GERICHTE PE09.029394 del 11 maggio 2011

Erwägungen

E. 4

A.Z. _____ conteste que la plaignante ne se serait résolue à déposer plainte que lorsqu'elle a compris qu'il ne voulait pas payer la pension. Il considère que cette plainte est tardive et que l'art. 31 CP n'aurait pas été respecté.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. Le délai de trois mois est un délai de péremption qui, comme tel, ne peut être ni interrompu, ni prolongé (ATF 118 IV 325). Le délai de trois mois part du lendemain du jour où le lésé personnellement a eu

- 13 - connaissance de l'infraction et de l'identité de l'auteur. En cas d'infraction continue, le délai de prescription -et donc par analogie celui de la plainte pénale- ne commence à courir que du jour où les agissements coupables ont cessé (Aude Bichovsky, Commentaire romand, Code pénal I – art. 1- 110 CP, Helbling Lichtenhan 2009, n. 14 et 20 ad art. 31 CP).

E. 4.2

Ce moyen est étroitement lié au précédent. L'appelant fait, là également, fausse route lorsqu'il se fonde sur ses propres affirmations contenues dans des pièces du dossier, comme sa lettre au Tribunal d'arrondissement de Lausanne du 12 octobre 2007 (P. 7/4). En réalité, rien ne permet de considérer que la plaignante aurait tardé, durant des années, à déposer plainte en connaissant la situation d'incapacité de travailler de son ex-époux. Au contraire, il résulte des explications convaincantes de la plaignante qu'elle a d'abord patienté à la demande de l'appelant, avant de déposer plainte dès qu'elle avait compris qu'il ne voulait en réalité pas payer la contribution d'entretien due. La plainte de B.Z. _____ n'est dès lors pas tardive. Ce grief, mal fondé, ne peut qu'être rejeté.

E. 5

A.Z. _____ reproche au tribunal de première instance d'avoir retenu qu'en 2004, il aurait eu les moyens de s'acquitter au moins partiellement de son obligation d'entretien par 1'058 fr. par mois.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 217 al. 1 CP, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en eût les moyens ou pût les avoir, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le délit réprimé par l'art. 217 al. 1 CP présuppose que l'auteur soit tenu à une obligation d'entretien en vertu du droit de la famille (cf. TF 6B_986/2009 du

E. 5.2

En l'occurrence, le premier juge a retenu qu'à l'époque du jugement de divorce, l'appelant travaillait encore comme consultant indépendant et que – selon ses propres déclarations - ses affaires allaient bien. La pension alimentaire a été fixée sur la base d'un revenu mensuel qu'il avait lui-même annoncé en procédure, à savoir entre 5'000 et 6'000 francs. En accord avec les parties, et compte tenu des besoins spécifiques de leur fille lourdement handicapée, dite pension représentait environ 36% du revenu moyen que l'appelant gagnait à l'époque. En 2004, A.Z. _____ retirait encore des revenus de son activité indépendante de consultant. Cela est confirmé par les montants figurant sur les comptes UBS de l'intéressé qui a précisé aux débats d'appels qu'à cette époque il percevait toujours des revenus de mandats qu'il avait encore. Il ressort de la taxation fiscale corrigée relative à l'année 2004, que A.Z. _____ avait encaissé un bénéfice de 33'404 fr., ce qui représente un revenu mensuel de 2'783 francs. Aux débats d'appel, A.Z. _____ n'a pas contesté le montant global retenu dans cette taxation

- 15 - au titre de revenu, précisant toutefois que ce montant a été obtenu sur l'année et de manière irrégulière. Le juge de première instance était donc fondé à raisonner sur la base de ce montant. Il a également retenu que l'appelant vivait à l'époque avec T. _____ et, ainsi qu'il l'a lui-même indiqué, que son minimum vital était celui d'une personne vivant en couple astreinte à la moitié du loyer, à savoir 650 fr. par mois. Ses besoins incompressibles se montaient à 1'725 fr. par mois. Compte tenu de ces éléments, le premier juge a conclu à raison qu'en faisant preuve de bonne volonté, A.Z. _____ aurait pu acquitter une somme de 1'058 fr. par mois au titre de participation à la contribution d'entretien. Même à supposer que le montant des charges incompressibles se soit élevé à 1'782 fr. par mois en 2004, comme le fait valoir l'appelant, et non à 1'725 fr comme retenu par le premier juge, il n'en demeure pas moins que l'appelant aurait pu s'acquitter partiellement de la contribution d'entretien durant cette période, ce qu'il n'a pourtant pas fait. La violation de l'obligation d'entretien doit dès lors être retenue pour l'année 2004. Le grief formulé par l'appelant, mal fondé, doit être rejeté. 6. A.Z. _____ conteste encore l'appréciation du premier juge selon laquelle il n'aurait été incapable de travailler en raison de son état de santé qu'à compter du 1er janvier 2007. 6.1 L'obligation d'entretien visée à l'art. 217 al. 1 CP est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 2002, n. 14 ad art. 217, p. 851). En revanche, on ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir ou aurait pu les avoir (Corboz, op. cit., n. 20 ad art. 217, p. 852). Par là, on entend également celui qui, d'une part, ne dispose certes pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais qui, d'autre part, ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131, c. 3a; Message concernant la modification du

- 16 - code pénal et du code pénal militaire, du 26 juin 1985, FF 1985 II 1070; cf., sur tous ces points, TF 6B_1057/2009 du 17 juin 2010, c. 1.2). 6.2 Dans le cas présent, le premier juge a, là encore, analysé de manière approfondie l'évolution de l'état de santé de l'appelant depuis 2004 (cf. jgt., p. 23 à 26). Fondé sur les éléments du dossier, en particulier sur le rapport établi le 21 avril 2010 par la Dresse X. _____, il a retenu qu'à compter du 29 septembre 2009 à tout le moins, on ne pouvait plus exiger de l'appelant, au vu de son état de santé, qu'il entreprenne tous les efforts nécessaires pour se procurer des ressources

suffisantes pour acquitter au moins partiellement la pension due. Concernant la période antérieure, soit du 12 mai 2004 au 28 septembre 2009, le premier juge a en revanche constaté que le certificat médical établi le 29 septembre 2007 par le Dr U. _____ – selon lequel A.Z. _____ se trouvait dans un état psychique qui ne lui permettait plus d'exercer une quelconque activité hors de son domicile depuis au moins quatre ans – était un document très général et peu étayé sur le plan clinique. Le premier juge a considéré que les constatations émises dans ce document devaient être prises en compte avec les plus grandes réserves, dans la mesure où elles reposaient pour l'essentiel davantage sur les explications de l'appelant que sur des constatations du médecin. Le premier juge a du reste relevé que l'appelant n'avait que peu consulté ce praticien, à savoir deux ou trois fois en 2003, pas du tout en 2004 et enfin une ou deux fois en 2005. Il a enfin retenu qu'avant 2007, aucun certificat médical ne lui avait été délivré et que ce n'est qu'en avril 2007 qu'il a consulté un psychiatre. Enfin, aux débats d'appel, A.Z. _____ a indiqué qu'il ne se considérait pas comme définitivement incapable de travailler et que, du reste, la demande qu'il avait déposée auprès de l'office de l'assurance invalidité tendait à une réinsertion professionnelle. Au vu de ce qui précède, l'appréciation du premier juge est pertinente. L'appelant n'a consulté un psychiatre qu'à partir de 2007. Les consultations antérieures, rares, d'un médecin généraliste ne suffisent pas à retenir une incapacité de travail pour des motifs psychiques, au

- 17 - demeurant non objectivés médicalement. Ce n'est pas non plus l'appréciation de l'ex-compagne de l'appelant, dont on a déjà souligné la portée toute relative du témoignage et dont le diagnostic médical est dépourvu de toute valeur probante, qui modifie en quoi que ce soit le constat bien fondé du premier juge. En définitive, le jugement ne contient ni fait erroné ni fausse appréciation. Ce moyen, mal fondé, doit être rejeté. 7. L'appelant se plaint en dernier lieu du caractère excessif de la peine. Il a été condamné à une peine de 360 heures de travail d'intérêt général, assortie du sursis pendant deux ans. 7.1 Aux termes de l'art. 37 al. 1 CP, à la place d'une peine privative de liberté de moins de six mois ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, le juge peut ordonner, avec l'accord de l'auteur, un travail d'intérêt général de 720 heures au plus. Conformément à l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. 7.2 En l'occurrence, le premier juge a souligné à juste titre la responsabilité primordiale de l'appelant vis-à-vis de sa fille handicapée et a considéré que son comportement, incompatible avec les obligations incombant à un père de famille responsable, méritait une sanction proportionnée aux circonstances, à savoir une peine pécuniaire de nonante jours-amende (cf. jgt., p. 27-28). L'appelant y ayant consenti, le premier juge l'a astreint, en lieu et place, à un travail d'intérêt général au profit d'œuvres ou d'institutions publiques. Enfin, en l'absence de pronostic défavorable, le juge a assorti cette peine du sursis, fixant le délai d'épreuve à deux ans. L'octroi du sursis implique que la sanction prononcée à l'encontre de l'appelant n'est pas encore exécutable. Par ailleurs, ce dernier a déclaré vouloir se réinsérer professionnellement et

- 18 - être prêt à travailler. Partant, ce type de peine est au demeurant envisageable. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la quotité de la peine est clémente au regard des infractions commises, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. Elle ne relève ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation dont jouit l'autorité de première instance,

laquelle n'a ignoré aucun des critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP. Elle sera donc confirmée. Ce moyen ne peut qu'être rejeté.

E. 8

L'appelant ne développe aucun moyen spécifique concernant le montant des conclusions civiles et des dépens alloués, qui doivent par conséquent être confirmés.

E. 9

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être intégralement rejeté et le jugement attaqué confirmé. Compte tenu des opérations effectuées en appel, il se justifie d'arrêter l'indemnité du défenseur d'office pour la procédure d'appel à 1'460 fr. 80, TVA comprise, pour Me Elisabeth Chappuis (cf. l'art. 135 al. 1 CPP; TF 2P.325/2003 du 6 juin 2006). Les frais de la procédure d'appel arrêtés en application des art. 21 et 23 TFJP (Tarif des frais judiciaires pénaux, RSV 312.03.1), y compris les indemnités allouées aux défenseurs d'offices, sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 19 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.